

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'augmentation des effectifs de l'élevage porcin exploité par l'EARL SEAC'H
au lieu-dit Kermerrien sur la commune de CLOHARS CARNOËT
(siège social : Kerguillaouet en MOËLAN SUR MER)**

RAA : AP n° 2017209-0004 du 28 juillet 2017

N° 64-2017/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire aux arrêtés préfectoraux n° 245/2000 A du 19 décembre 2000 et n° 109/97 A du 17 octobre 1997, relatif au regroupement des 2 sites d'élevage porcin exploités par l'EARL SEAC'H aux lieudits Coat Savé en MOËLAN SUR MER et Kermerrien en CLOHARS CARNOËT ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la demande présentée le 14 décembre 2016 par l'EARL SEAC'H pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'augmentation des effectifs porcins sur le site d'élevage de Kermerrien en CLOHARS CARNOËT ;

- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport n° 2017 04204 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 3 juillet 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juillet 2017 ;
- VU le projet d'arrêté d'enregistrement établi à l'issue des consultations susvisées et transmis à l'EARL SEAC'H le 21 juillet 2017 ;
- VU le mail en date du 26 juillet 2017 d'Anne et Hubert SEAC'H, co-gérants de l'EARL SEAC'H, indiquant qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL SEAC'H sur le site de Kermerrien sur la commune de CLOHARS CARNOËT (siège social : Kerguillaouet en MOËLAN SUR MER), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2301 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1990 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1556 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations :

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelle/îlot
CLOHARS CARNOËT	Kermerrien	G	n° 385

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 109/97 A du 17 octobre 1997) qui sont abrogées et les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 94/2014 AE du 29 août 2014 sont maintenues dans le présent arrêté :

- ❖ **Périmètre de 500 mètres d'une zone conchylicole :**
 - ✓ Exclusion des îlots 38, 41, 49, 36, 55, 56, 29, 10, 16 situés en totalité en zone conchylicole et des îlots 32, 40, 50, 54, 4, 30, 5 situés partiellement en zone conchylicole, exploités par le GAEC DE GREVELLEC (CLOHARS CARNOËT), y compris ceux ayant obtenu une dérogation pour l'épandage de fumier de bovin exclusivement.
 - ✓ Exclusion des îlots 12 et 5 en partie, exploités par M. Jean-François AUDREN (MOËLAN SUR MER) et de l'îlot 16 exploité par le GAEC KERGUISSAL (CLOHARS CARNOËT).

❖ **Forage :**

Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :

- ✓ de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration),
- ✓ d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public,
- ✓ de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage,
- ✓ de réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage,
- ✓ que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

En l'absence de demande de dérogation d'épandage de lisier porcin, les îlots ou parties d'îlots situés en amont d'une zone conchylicole doivent être exclus du plan d'épandage de l'EARL SEAC'H à savoir :

- EARL de TAL AR HOAT (CLOHARS CARNOËT) : îlots 1 partiellement, 7, 10, 11 partiellement, 13, 14, 20 partiellement, 21, 22, 23 partiellement, 24, 25 partiellement, 27, 33, 37, 39, 41 partiellement, 42 partiellement, 43, 44, 45, 51.
- EARL de COTONARD (CLOHARS CARNOËT) : îlot 10 partiellement, 17 et 18.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **28 JUIL. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de CLOHARS CARNOËT
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL SEAC'H - Kerguillaouet - MOËLAN SUR MER